



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement des Pays-de-la-
Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2021-0180 du 20 AOUT 2021

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société MK AUTOMOTIVE, installations d'usinage et de traitement de surface de pièces métalliques à destination des secteurs automobile et aéronautique sur la commune de SOLESMES

Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 08-4381 délivré le 1^{er} septembre 2008 à la société MECACHROME pour l'exploitation d'installations d'usinage et de traitement de surfaces de pièces métalliques sur le territoire de la commune de SOLESMES à l'adresse suivante, Z.I des Vignes, avenue Jean Monnet, concernant notamment la rubrique 2560 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.12.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 susvisé qui dispose :

« Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend au moins des poteaux normalisés (NFS 61.213). Le nombre de poteaux et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours afin de pouvoir fournir un débit de 400 m³/h durant 2 heures . [...] À défaut d'un nombre de poteaux suffisants, ou en cas d'un débit insuffisant, l'établissement doit disposer d'une réserve d'eau destinée à l'intervention de 800 m³ minimum » ;

Vu l'article 1.12.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 susvisé qui dispose :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement, obturable par le personnel de MECACHROME, d'un volume minimum de 800 m³. » ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 4 mars 2011, notifiant l'absence du bassin de confinement des eaux d'incendie et requérant la réalisation d'une étude présentant les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour le confinement des eaux polluées ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 juillet 2011 stipulant que l'étude demandée sera réalisée avant fin octobre 2011 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 25 octobre 2013 délivré à la société MK AUTOMOTIVE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 avril 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, constatant la non-régularisation du constat indiqué dans le courrier du 4 mars 2011 et la non-réalisation de l'étude demandée ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *La réserve d'eau pour l'extinction d'incendie et le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'ont pas été réalisés malgré un rappel en 2011 et 2014,*

Considérant que le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ont besoin d'être mis à jour, suite au transfert d'activités sur le site MK AUTOMOTIVE de SOLESMES qui va avoir lieu d'ici fin 2021 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 1.12.4 et 1.12.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MK AUTOMOTIVE de respecter les dispositions des articles 1.12.4 et 1.12.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 9 juillet 2021 et que celui-ci y a répondu par courrier du 23 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe

A R R È T E

Article 1 - La société MK AUTOMOTIVE exploitant une installation d'usinage et de traitement de surfaces de pièces métalliques, sise Z.I des Vignes, avenue Jean Monnet, sur la commune de SOLESMES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.12.4 et 1.12.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 en :

- 1) Réévaluant le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie au vu des projets, validé par le service départemental d'incendie et de secours, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 2) Réévaluant le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction et validant la solution technique retenue dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 3) Fournissant le bon de commande des travaux nécessaires aux besoins en eaux et au bassin de rétention dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 4) Réalisant les travaux pour les besoins en eaux et le bassin de rétention dans un délai de 11 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais indiqués à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de SOLESMES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric LABOURAEFF

